



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-122 du 30 mai 2022  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0423 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0106 relative au projet de construction d'une piscine situé sis 133 – 133bis rue Belliard à Paris dans 18<sup>ème</sup> arrondissement, reçue complète le 3 mai 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 mai 2022;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 33 100 m<sup>2</sup>, après démolition des bâtiments existants (parking, garage automobile, immeuble d'habitation, boxes de parking, office de l'école attenante), en la construction d'une piscine en R+1 d'une surface utile de 2300m<sup>2</sup> et comportant :

- deux bassins : un bassin sportif de 15X25 m et un bassin d'apprentissage de 10X15 m ;
- 1 759 m<sup>2</sup> de surfaces végétalisées en toiture : 427 m<sup>2</sup> sur 15 cm de substrat et 1 332 m<sup>2</sup> sur 40 à 80 cm de terres végétales ;
- 232 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine-terre, dont un jardin inaccessible d'environ 174m<sup>2</sup> à l'est du terrain en limite avec la résidence ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un équipement sportif, et qu'il relève donc de la rubrique 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet intercepte le périmètre de protection des abords d'un monument historique inscrit (une boulangerie) situé 159 rue Ordener, qu'il n'existe pas de co-visibilité avec ce dernier et que le cas échéant le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), et qu'il n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le projet est concerné par un périmètre R. 111-3 (ancien article du code de l'urbanisme abrogé au 11 octobre 1995) relatif à une zone comportant des poches de gypse antéludien, et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense sur un site presque entièrement imperméabilisé situé à environ 150 mètres de la petite ceinture du 18<sup>ème</sup> arrondissement, identifiée comme « liaison d'intérêt en milieu urbain » par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, qu'un diagnostic écologique a été réalisé en 2018, et que le projet intègre ses recommandations (maintien de la mosaïque d'habitats existante, renforcement de la strate arbustive, limitation de l'imperméabilisation, coefficient de réflexion des vitrages inférieur ou égal à 15 % pour préserver l'avifaune) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols en février 2021 dont les investigations ont mis en évidence des pollutions ponctuelles des sols en métaux (plomb, zinc et mercure), en hydrocarbures et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des gaz du sol en HAP, que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser les investigations complémentaires après démolition préconisées dans le diagnostic et à respecter l'ensemble des autres préconisations formulées, et qu'en tout état de cause il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévue d'environ 22 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte de chantier à faible impact environnemental qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une piscine situé sis 133-133bis rue Belliard à Paris dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement.

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation

Le Chef du service Connaissance  
et Développement Durable  
  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale  
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.